



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0238 du 31/08/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0238, relative à la réalisation d'un projet de réhabilitation et régulation du canal de la Haute Crau sur les communes de Saint-Martin-de-Crau et Arles (13), déposée par la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM), reçue le 30/07/2021 et considérée complète le 30/07/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 30/07/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 22 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en une démolition de cinq aqueducs vétustes et leur remplacement par des canalisations semi-enterrées, sur un linéaire total de 3860 mètres, et comportant :

- une canalisation semi-enterrée de diamètre 1 800 mm sur une longueur de 680 mètres linéaires dans le secteur « Chambremont » ;
- une canalisation semi-enterrée de diamètre 1 800 mm sur une longueur de 560 mètres linéaires dans le secteur « Le Paty » ;
- une canalisation semi-enterrée de diamètre 1 800 mm sur une longueur de 1650 mètres linéaires dans le secteur « La Fourbine » ;
- une canalisation semi-enterrée de diamètre 1 000 mm sur une longueur de 320 mètres linéaires dans le secteur « Mas Millette » ;
- une canalisation semi-enterrée ou enterrée de diamètre 900 mm sur une longueur de 652 mètres linéaires dans le secteur « Mas d'Artaud » ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'engager des travaux de réhabilitation et de régulation des aqueducs du Canal de la Haute Crau, compte tenu de la vétusté globale du canal et de ses défauts de conception et de réalisation ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le canal de la Haute Crau ;
- en zone majoritairement agricole, partiellement aux abords d'espaces boisés et de secteurs d'urbanisation diffuse ;
- en limite du Parc Naturel Régional (PNR) des Alpilles ;
- à l'intérieur du site Natura 2000 (Directive oiseaux) FR9310064 « Crau » ;
- partiellement dans les sites Natura 2000 (Directive habitats) :
 - FR9301596 « Marais de la vallée des Baux et marais d'Arles » ;
 - FR9301595 « Crau centrale – Crau sèche » ;
- partiellement à l'intérieur de la réserve de biosphère « Camargue » ;
- en bordure de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II « Bois de Santa-Fé – Bois de Chambremont – Bois de la Taulière » ;
- à environ 800 à 900 mètres des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II :
 - « Marais de Beauchamp et du Petit Clar - Étang de la Gravière » ;
 - « Marais des Baux » ;
- partiellement en réservoir de biodiversité intégré à la Trame Verte définie par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
- partiellement dans le domaine vital de l'Aigle de Bonelli « Alpilles », espèce menacée et protégée ;
- partiellement en zone d'aléa retrait et gonflement des argiles ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une note environnementale qui a permis de :

- mettre en évidence, sur la base de prospections écologiques de terrain, les sensibilités environnementales présentes sur les secteurs concernés par les travaux, avec en particulier :
 - un enjeu de conservation fort lié à la présence d'un habitat naturel d'intérêt communautaire ;
 - des enjeux de conservation concernant l'avifaune et les chiroptères ;
- préciser les impacts potentiels du projet sur l'environnement, et définir un ensemble de mesures d'évitement et de réduction adaptées ;

Considérant que le projet est concerné par une évaluation appropriée de ses incidences Natura 2000 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre un ensemble de mesures permettant d'atténuer les impacts potentiels du projet sur l'environnement, notamment :

- mise en place de la canalisation sur un lit de pose perméable afin de ne pas créer de masque étanche et de ne pas faire obstacle aux écoulements des nappes d'eau souterraines ;
- évitement des secteurs présentant les plus fortes sensibilités écologiques, et mise en défens des habitats naturels à préserver situés aux abords des emprises du chantier ;
- conservation de bandes de végétation et plantation d'une haie arbustive favorable au déplacement des chiroptères dans le cadre du maintien des continuités écologiques ;
- déploiement de mesures adaptées en phase de travaux afin de limiter les risques de pollutions accidentelles liés au chantier ;
- adaptation du calendrier des travaux, afin d'atténuer les nuisances sur la faune ;
- limitation de la dissémination d'espèces végétales envahissantes ;
- assurer un suivi environnemental du chantier ;
- remise en état du site à l'issue du chantier ;

Considérant que, compte tenu de la nature du projet, qui consiste en un enfouissement de canalisations d'eau, et de l'engagement du pétitionnaire à assurer une remise en état de l'ensemble

des emprises en fin de chantier, le projet n'engendre pas :

- de consommation d'espaces naturels ni de modifications concernant l'usage des sols ;
- de suppression du couvert forestier ;
- d'incidences significatives concernant la préservation des habitats naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques en phase d'exploitation ;
- de nuisances notables en phase d'exploitation ;
- d'effets négatifs sur le paysage, du fait du remplacement des aqueducs par des canalisations semi-enterrées, qui induit une suppression d'ouvrages aériens présentant des impacts visuels ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux environnementaux, et que la mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction proposées est de nature à permettre de maîtriser les impacts potentiels du projet sur l'environnement ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de réhabilitation et régulation du canal de la Haute Crau situé sur les communes de Saint-Martin-de-Crau et Arles (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM).

Fait à Marseille, le 31/08/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).